

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLON

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 56 (1915), p. 491-495

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1915__56_491_0

© Société de statistique de Paris, 1915, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les retraites ouvrières et la guerre. — La mobilisation a mis un grand nombre d'assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes dans l'impossibilité d'acquitter la cotisation légale. Cette absence de versements pouvait leur porter un grave préjudice puisque l'allocation de l'État n'est accordée que sous condition du paiement d'un nombre minimum de cotisations : elle est refusée aux assurés de la période transitoire qui n'ont pas effectué un nombre de versements égal à celui des années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à l'accomplissement de leur soixantième année; elle est réduite pour les assurés de la période normale en raison de la suspension éventuelle de leurs versements. Le législateur de 1910 avait prévu les difficultés inhérentes à la présence sous les drapeaux pour la continuation du paiement des cotisations, et il avait cru y remédier en spécifiant par l'article 4 (§ 4) que « les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour

la détermination du montant de l'allocation viagère ». Toutefois, il n'avait point prévu l'état de guerre, et le caractère étroit de la dispense octroyée par le texte précité ne permettait point de l'étendre au cas de mobilisation. Les pouvoirs publics s'en sont émus et, sur l'initiative des ministres des Finances et du Travail, un décret du 18 novembre 1914 a fait intervenir, pour la détermination du montant de l'allocation de l'État, la durée de la période pendant laquelle les assurés auront été mobilisés.

Une circulaire du ministre du Travail du 7 décembre suivant a précisé le texte du décret : elle a spécifié que le bénéfice de cette mesure était accordé à tous les assurés obligatoires, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, sous réserve de la production, par les intéressés, soit d'une copie, certifiée par le maire ou le commissaire de police, d'un extrait de leur livret militaire, soit de toute autre pièce émanée de l'autorité militaire, attestant le caractère effectif de leur mobilisation et indiquant la durée de leur incorporation : cette production incombe soit aux représentants naturels de l'assuré, soit à l'assuré lui-même après la fin de la mobilisation.

Des circulaires de la Direction générale de la Comptabilité publique du 19 décembre 1914 et du 23 avril 1915, ont réglé le paiement, par les comptables du Trésor public, des arrérages des retraites ouvrières dus par les caisses d'assurances dont le siège est situé dans les régions envahies et qui, par suite de l'interruption des communications, se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements. Ces caisses sont au nombre de cinq :

1^o L'Union départementale des sociétés de secours mutuels et de prévoyance du département des Ardennes, à Charleville;

2^o La Caisse départementale du Nord, à Lille;

3^o La Caisse syndicale du commerce et de l'industrie textiles de Tourcoing et de ses cantons;

4^o L'Union régionale des sociétés de secours mutuels du Nord, à Roubaix;

5^o L'Union mutualiste pour le service des retraites ouvrières et paysannes dans le nord de la France, à Lille.

D'autre part, la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières vise uniquement les salariés qui ne peuvent se constituer une pension, à l'exclusion de ceux qui trouvent dans des législations ou des règlements spéciaux la garantie d'une pension, que celle-ci soit en cours d'acquisition ou déjà en cours de jouissance et, dans ce dernier cas, qu'elle soit proportionnelle ou intégrale. C'est ce que décide un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 31 mars 1915, refusant l'inscription sur la liste des assurés obligatoires d'un employé de préfecture, ancien sous-officier titulaire d'une pension proportionnelle.

La situation des ouvriers mineurs, au point de vue de la loi des retraites, a été l'objet de l'attention des pouvoirs publics à l'heure où ils étaient appelés sous les drapeaux pour répondre à l'ordre de mobilisation :

1^o L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, réalisés par le concours des comptables du Trésor pour le compte de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, ne pouvaient, en raison des hostilités, être effectués conformément à l'article 9 du second des décrets du 13 juillet 1914, rendus pour l'application de la loi du 25 février 1914. Une circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique du 13 novembre 1914 a limité les opérations de cette nature exécutées par les trésoriers généraux et les receveurs des Finances à l'encaissement des sommes versées globalement par les exploitants au titre des prélèvements sur les salaires, de la contribution patronale, de la part contributive de la Caisse de secours et des versements facultatifs;

2^o La loi du 25 février 1914 (art. 8) accordait aux ouvriers mineurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ne pouvaient bénéficier ni de la loi du 29 juin 1914 ni de celle du 5 avril 1910, l'allocation viagère de 100 francs prévue pour les assurés obligatoires de la loi des retraites, à condition de se faire inscrire sur les listes d'assurés obligatoires et d'effectuer les versements rétroactifs réglementaires dans l'année de la promulgation de la loi; de plus, par une telle inscription, les femmes

non salariées des ouvriers mineurs pouvaient obtenir les avantages de la loi du 5 avril 1910. Les hostilités ont empêché les inscriptions et les versements : de là une prolongation de six mois pour le délai réglementaire, accordée par le décret du 23 février 1915 ;

3° Enfin, le ministre du Travail a accueilli la demande du Conseil d'administration de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, fondée sur les circonstances inhérentes aux hostilités et tendant au paiement provisoire, par la Caisse nationale des retraites, des rentes constituées en vertu de la loi du 29 juin 1914 et échues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 1914.

Le chômage et la guerre (1). — Si la guerre n'a pas été la première occasion de l'organisation des moyens de remédier au chômage, elle a, du moins, confirmé la nécessité de perfectionner les organes de placement. Il est superflu d'appeler l'attention sur le trouble que l'état de guerre apporte dans les éléments normaux du marché du travail et, selon la judicieuse remarque de l'Association française pour la lutte contre le chômage, dans sa circulaire n° 29 du 5 septembre 1915 (p. 1 et 2), sur la manifestation simultanée de deux phénomènes d'apparence contradictoire mais d'effective simultanéité : chômage involontaire des travailleurs et absence de main-d'œuvre : l'un de ces deux phénomènes résulte de la stagnation des industries qui n'intéressent ni les besoins de la défense nationale ni la subsistance de la population non mobilisée ; l'autre est motivé par l'exceptionnel développement, tant actuel que futur et sans cesse accru, des industries qui satisfont les exigences de la lutte à main armée ; sans pouvoir réaliser l'annulation réciproque de ces deux phénomènes, parce que tous les chômeurs ne sont pas en mesure de se livrer aux occupations en quête de travailleurs, il est du moins possible de déterminer un échange de main-d'œuvre et de diriger vers les ateliers à production intensive les ouvriers réduits à l'inaction par la fermeture totale ou partielle de leurs anciennes usines. Toutefois, ces migrations exigent de la part des organes de placement, outre une perfection de service déjà éprouvée dès le temps de paix, une irréprochable souplesse d'adaptation aux conditions nouvelles imposées par les circonstances.

Le placement à l'étranger. — Le caractère mondial de la perturbation du marché du travail par la guerre actuelle a entraîné, non seulement dans les pays belligérants, mais encore dans les pays neutres, soit la mise en œuvre et l'intensification des modes de placement antérieurs, soit la création de nouveaux organes. C'est ainsi que, d'une part, la Grande-Bretagne a trouvé dans les rouages nationaux des bourses du travail (*Labour exchanges*), l'Allemagne et l'Autriche dans les organes de placement publics les instruments et les bases d'un réseau permettant de canaliser la main-d'œuvre et de la diriger sur les points opportuns ; c'est ainsi que, d'autre part, le Danemark et la Norvège ont à la fois développé les services de placement municipaux et en ont coordonné les efforts grâce à la création d'un office central placé sous la dépendance de l'État, et que les Pays-Bas ont complété leur organisation de placement public par la création de nouvelles institutions municipales.

Le placement en France. — L'organisation du placement en France a comporté, depuis le début de la guerre, la mise en œuvre des organes suivants :

1° *Bureaux de placement municipaux.* — A Paris, les bureaux des mairies ont conservé, sans la développer, leur activité normale, ainsi que l'attestent les nombres suivants :

	Placements effectués
Juillet 1914	3.028
Août à décembre 1914	8.675
Janvier 1915	1.845
Février 1915	2.020

(1) Voir, sur le chômage et le placement, les circulaires 24, 25, 26, 28 et 29 de l'Association française pour la lutte contre le chômage.

La circulaire n° 29 de l'Association française pour la lutte contre le chômage signale, en outre (p. 3 à 6), l'intervention des bureaux de bienfaisance qui seraient intervenus sur l'initiative des commissions de contrôle paritaires instituées par le Fonds de chômage.

Elle donne, de plus (p. 6), un tableau qui rapproche le nombre des emplois procurés et celui des chômeurs secourus. On y constate que la proportion rapportée à l'effectif des chômeurs secourus croît pour les radiations motivées par la reprise du travail et pour les emplois procurés par le Fonds de chômage : la circulaire se félicite du second de ces résultats et elle interprète le premier comme la preuve de la réduction progressive du nombre des chômeurs secourus plutôt que comme le témoignage d'un accroissement absolu du nombre des radiations.

Le Fonds de chômage a également, mais sur échelle moindre qu'à Paris, effectué, soit seul, soit avec le concours de bureaux municipaux, des placements dans diverses communes du département de la Seine.

On ne possède point de renseignements sur les opérations des Fonds de chômage qu'ont institués diverses communes de province. Par contre le *Bulletin du ministère du Travail*, dans son numéro de janvier-avril 1915 (p. 26), a fourni des résultats relatifs au fonctionnement des bureaux de placement municipaux durant les cinq premiers mois de la guerre.

2° Offices de placement départementaux. — La perturbation occasionnée par la guerre a déterminé la création d'offices de placement dans certains départements, notamment dans la Gironde, la Loire-Inférieure, les Basses-Pyrénées, le Vaucluse, les Deux-Sèvres, le Doubs, la Drôme, l'Isère, la Loire, puis, sur l'invitation formulée dans la circulaire du 5 février 1915 du ministre du Travail, dans l'Orne, la Côte-d'Or, l'Aube, le Calvados, le Loiret : la question est à l'étude dans les Landes, la Savoie, la Haute-Vienne et le territoire de Belfort. Toutefois l'efficacité de ces institutions a été réduite par l'absence de ressources qui ne leur a point permis de rémunérer un personnel spécialisé et compétent.

3° Office du placement et de la statistique du travail du département de la Seine. — Le préfet de la Seine l'a procédé, le 10 septembre 1915, à l'installation du Conseil d'administration de l'Office départemental du placement et de la statistique du travail, présidé par M. Édouard Fuster, professeur au Collège de France.

Le Conseil a immédiatement pris des mesures en vue de concourir à l'organisation de bureaux de placement professionnels dans diverses industries importantes, sous le contrôle de commissions composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers. A titre de complément, il organisera un bureau de placement général pour l'ensemble des autres industries.

Des mesures ont été prises en vue du dépouillement rapide du recensement des chômeurs assistés par les fonds de chômage, qui est en cours d'exécution dans toutes les communes du département.

4° Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Un office central a été créé le 26 octobre 1914 pour effectuer le placement des chômeurs et réfugiés par l'entremise d'une série d'organes qui affectent presque tous un caractère professionnel et dont l'action s'étend sur toute la France.

Le Dalloz et la guerre de 1914. — Les statisticiens apprécient trop, outre l'exactitude, la persévérance dans le travail et la méthode dans la coordination des résultats pour ne pas avoir, dès l'origine, rendu à la publication que la librairie Dalloz a consacrée à la guerre de 1914 l'hommage qu'elle mérite à tous égards. Je n'ai point manqué d'appeler leur attention dans mes précédentes chroniques du *Journal de la Société de Statistique de Paris* sur l'apparition des volumes successifs de cette remarquable collection, et j'ai, dans la dernière, fait prévoir la publication d'un quatrième tome. Cette prévision s'est réalisée et même le tome IV, relatif aux textes datés du 15 mars au 1^{er} juin 1915, a été suivi d'un cinquième qui renferme les documents publiés du 1^{er} juin au 1^{er} août 1915, y compris sous la forme de supplément la loi

du 17 août 1915 qui porte le nom de son promoteur M. Dalbiez. Une table alphabétique générale qui termine le dernier volume permet de se référer à toutes les matières contenues dans la série intégrale des volumes parus. Un sixième est, d'ailleurs, annoncé. Les services rendus chaque jour par cette œuvre remarquable, poursuivie et réalisée malgré toutes les difficultés de l'heure présente, sont la plus belle récompense des hommes aussi éminents que consciencieux qui en ont assumé la charge.

Maurice BELLOM.